



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 5 et 6 février 2025

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-cinquième session\*.\*\***

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, les mercredi 5 et jeudi 6 février 2025 de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, dans la salle XXIV

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
    - i) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
    - ii) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
    - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;

---

\* Pour des raisons d'économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières ([www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html)).

\*\* On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs). Toutes les représentantes et tous les représentants, y compris ceux munis d'un badge d'accès de longue durée, sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse <https://indico.un.org/event/1011586/> au plus tard une semaine avant la session. Ceux qui ne détiennent pas de badge d'accès de longue durée valide doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (+41 22 917 59 75) ou par courrier électronique ([maria.mostovets@un.org](mailto:maria.mostovets@un.org)). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse [www.unece.org/meetings/practical.html](http://www.unece.org/meetings/practical.html).



- iv) Enquête sur les demandes de paiement ;
- v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
  - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2024 ;
  - ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 5. Révision de la Convention :
  - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
  - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
  - c) Propositions d'amendements à la Convention transmises par les Parties contractantes ;
  - d) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR ;
  - e) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 6. Système eTIR :
  - a) Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux ;
  - b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique ;
  - c) Questions découlant du Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers :
  - i) Plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 ;
    - ii) Financement du système eTIR et ressources nécessaires.
- 7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
  - a) Prorogation de l'habilitation ;
  - b) Rapport d'audit pour l'année 2023.
- 8. Conclusion d'un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers et habilitation y relative.
- 9. Questions diverses :
  - a) Mémoire d'accord avec l'International Federation of Freight Forwarders Associations ;
  - b) Date de la prochaine session ;
  - c) Restrictions concernant la distribution des documents ;
  - d) Liste des décisions.
- 10. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après, le Comité) sera invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/172). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-dix-sept États sont Parties contractantes à la Convention.

#### Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/172

### 2. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence

Conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie, le Comité est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2025. Les Parties contractantes sont vivement encouragées à présenter des candidat(e)s à l'une ou l'autre de ces fonctions afin de faciliter le processus électoral.

### 3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé de tout changement relatif au nombre de Parties contractantes à la Convention TIR. Il sera également informé des notifications publiées par le dépositaire depuis sa dernière session concernant les propositions d'amendements adoptées à cette même session. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention et sur les notifications dépositaires sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR<sup>1</sup>. Enfin, des informations seront communiquées au sujet d'une erreur technique figurant dans le texte de l'amendement 39<sup>2</sup>, lequel est entré en vigueur le 25 juin 2022, comme prévu par la notification dépositaire C.N.91.2022.TREATIES-XI.A.16, et porte sur la nouvelle présentation du carnet TIR. Le Comité sera invité à confirmer qu'il s'agit d'une erreur involontaire et à demander au secrétariat de transmettre une proposition de correction au dépositaire suivant une procédure de non-objection.

### 4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

#### a) Activités de la Commission de contrôle TIR

##### i) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus à ses sessions de février et juin 2023, il doit procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB à la session faisant l'objet du présent ordre du jour. Les modalités d'élection, qu'il a adoptées à sa vingt-neuvième session (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 24 à 27) puis modifiées à ses cinquante-neuvième (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 25) et quatre-vingt-quatrième (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/171, par. 9 à 13) sessions, sont décrites de façon détaillée dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 16/Rev.1.

<sup>1</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

<sup>2</sup> [https://unece.org/sites/default/files/2022-04/ECE-TRANS-17-Amend-39efr\\_0.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2022-04/ECE-TRANS-17-Amend-39efr_0.pdf).

À sa dernière session, le Comité a décidé de modifier les modalités de l'élection prévue à la session faisant l'objet du présent ordre du jour : la séance sera suspendue pendant le comptage des votes, lequel se déroulera dans la même salle de réunion que l'élection, en présence d'un observateur qui, en principe, sera la personne assurant la présidence du Comité, à moins qu'elle ne soit elle-même candidate à l'élection. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat informera oralement le Comité des dispositions prises dans la salle pour les besoins du comptage des votes.

Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à lancer, en octobre 2024, un appel à candidatures dont la date de clôture a été fixée au 13 décembre 2024 à minuit (heure de Genève) et à publier, le 16 décembre 2024, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/171, par. 10). Les modalités et critères de désignation des candidats sont décrits dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 16/Rev.1. Conformément aux modalités approuvées, le secrétariat enverra à toutes les Parties contractantes, le 16 décembre 2024, la liste des candidats qui auront été désignés puis (dès que possible) le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 1 (distribution restreinte, uniquement aux responsables gouvernementaux), qui contiendra les curriculum vitae (C.V.) desdits candidats. Le Comité est invité à procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB, conformément à la pratique établie.

#### **Document(s)**

Document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 16/Rev.1 ; document informel WP.30/AC.2 (2025) n° 1 (distribution restreinte)

#### **ii) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié le rapport de la TIRExB sur ses 100<sup>e</sup> (juin 2024) et 101<sup>e</sup> (octobre 2024) sessions afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/2). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la TIRExB, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à ses 102<sup>e</sup> (novembre 2024) et 103<sup>e</sup> (février 2025) sessions. Le Comité souhaitera sans doute prendre note du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 2 et du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 3, soumis par l'IRU, dans lesquels figurent, respectivement, les prix des carnets TIR à compter de janvier 2025, et des statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/1 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/2 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 2 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 3

#### **iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat TIR, s'il y a lieu.

#### **iv) Enquête sur les demandes de paiement**

Conformément au mandat de supervision qui lui a été confié en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (al. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la TIRExB mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités pour la période 2023-2024, elle a lancé cette enquête portant sur la période 2019-2022. Le Comité souhaitera sans doute examiner la synthèse des résultats de l'enquête, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/3.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/3

**v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des ateliers et colloques tenus ou programmés, s'il y a lieu.

**b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR****i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2024**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure d'établir en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2024 avant la session faisant l'objet du présent ordre du jour (février 2025), le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2025, pour adoption officielle.

**ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses correspondant à l'exercice 2025 pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/171, par. 20). Des informations lui seront communiquées au sujet du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2025 au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'Union internationale des transports routiers (IRU). À sa dernière session, le Comité a aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 3,69 dollars des États-Unis) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/171, par. 21).

En outre, le Comité se souviendra sans doute des modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

(8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

(9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

(10) La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

(11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

(12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion [incorporera] ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la [TIRExB] et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la [TIRExB] et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité prendra connaissance du certificat de vérification établi pour l'exercice 2024 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/9). En outre, il est invité à prendre note d'une lettre de l'IRU sur le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2025, figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2025) n° 4.

Il se souviendra sans doute aussi qu'à sa dernière session (octobre 2024), il a été informé des changements apportés au document ECE/TRANS/WP.30/2024/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/7/Rev.1 concernant les possibilités de trouver des fonds en complément du montant prélevé sur chaque carnet TIR aux fins du financement du secrétariat TIR. À cette même session, il a également été décidé, faute de temps, de reporter l'examen de la question à la session faisant l'objet du présent ordre du jour. Il souhaitera donc sans doute poursuivre ses réflexions au sujet du document.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/9 ; ECE/TRANS/WP.30/2024/10/Rev.1-  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/7/Rev.1 ; document informel WP.30/AC.2 (2025) n° 4

## **5. Révision de la Convention**

### **a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute noter qu'à l'heure actuelle, le Groupe de travail n'a transmis aucune proposition d'amendement pour examen.

### **b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa vingt-huitième session (février 2000), il a autorisé la TIRExB à décider, sur proposition du secrétariat TIR, des modifications à apporter aux crédits budgétaires détaillés dans le cadre du budget approuvé pour assurer le fonctionnement efficace de la TIRExB et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 18). À sa quatre-vingt-quinzième session (février 2023), la TIRExB a souligné que cette procédure avait été adoptée plus de vingt ans plus tôt et a estimé qu'il pourrait être nécessaire d'inscrire des dispositions dans la Convention TIR ou dans son règlement intérieur pour lui donner une base juridique formelle. À sa quatre-vingt-seizième session, la TIRExB a donc décidé d'inscrire ce produit dans son programme de travail pour 2023-2024, qui a été approuvé par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (octobre 2023). Enfin, à sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2023), elle a mis la dernière main à la proposition de note explicative à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe 8.

Le Comité sera invité à examiner et, éventuellement, à accepter la proposition d'amendement telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/4. Si le Comité se prononce en faveur de la proposition, il souhaitera sans doute aussi déterminer s'il est possible de l'adopter officiellement afin qu'elle soit transmise au dépositaire ou si elle figurera parmi les propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle (point 5 e) de l'ordre du jour) à la prochaine session.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/4

### **c) Propositions d'amendements à la Convention transmises par les Parties contractantes**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute noter qu'à l'heure actuelle, aucune Partie contractante n'a soumis de proposition pour examen.

**d) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute noter qu'à l'heure actuelle, la TIRExB n'a soumis aucun nouveau commentaire ou nouvel exemple de bonne pratique pour examen. Par ailleurs, le secrétariat communiquera oralement des informations sur la douzième édition révisée du Manuel TIR.

**e) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle**

Le Comité souhaitera sans doute noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

## **6. Système eTIR**

**a) Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier des faits nouveaux concernant le système international eTIR et son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux conformément à l'annexe 11.

**b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a été informé oralement des résultats de la huitième session de l'Organe de mise en œuvre technique, qui s'était tenue le 8 octobre 2024.

À la même session, il a également examiné la question de l'octroi, aux titulaires de carnets TIR, d'un accès en lecture seule aux données de transport les concernant dans le système international eTIR et, à l'issue des débats, il a invité l'IRU à sonder ses associations nationales et leurs membres afin de recueillir davantage d'informations à ce sujet avant qu'une décision ne soit prise et à se coordonner avec le secrétariat pour rassembler des éléments supplémentaires qui alimenteraient la réflexion à la session faisant l'objet du présent rapport.

Enfin, il a aussi demandé au secrétariat d'envoyer une courte enquête aux points de contact TIR afin de rassembler des informations sur l'application de la procédure décrite dans les meilleures pratiques relatives à l'utilisation du carnet TIR dans le cas où un pays déciderait de ne pas autoriser un transport TIR sur son territoire (chap. 7.2 du Manuel TIR).

Comme suite à ces deux demandes, des informations actualisées ont été compilées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/10. Le Comité souhaitera sans doute examiner le document lorsqu'il reprendra l'examen de ces deux questions.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/10

**c) Questions découlant du Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers**

**i) Plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3**

À sa dernière session, le Comité a noté que le Mémoire d'accord entre la CEE et l'IRU, visant les dépenses liées au poste de spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 en 2025, serait prolongé d'un an. Le mémorandum prévoit que le Comité examine et adopte le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste est financé par l'IRU. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3 pour 2025, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/5.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/5

**ii) Financement du système eTIR et ressources nécessaires**

À sa dernière session, le Comité a poursuivi sa réflexion concernant les mécanismes à envisager pour financer le système eTIR. Il a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2024/9/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/6/Rev.1, ainsi que du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 15, dans lequel figurait une série de questions à éclaircir soumises par la Commission européenne, et du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 12, dans lequel le Gouvernement suisse présentait sa position sur la question. Plusieurs délégations ont formulé des observations et pris position oralement (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/171, par. 35 à 40 et annexe III). À la lumière de ces discussions, le Comité a décidé de demander au secrétariat d'élaborer de nouveaux documents pour répondre, dans la mesure du possible, aux questions soulevées jusque-là pendant les délibérations et soumettre des propositions destinées à satisfaire aux exigences opérationnelles, en précisant quelles sont les fonctions concernées, en vue de la session faisant l'objet du présent ordre du jour.

Comme suite à cette demande, il sera invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/6, dans lequel sont rassemblées les positions et questions formulées par écrit et/ou oralement, accompagnées, dans la mesure du possible, des explications du secrétariat. Il sera également invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/7, dans lequel le secrétariat a estimé, pour appuyer et faciliter l'examen de cette question, les ressources nécessaires à l'achèvement du développement du système eTIR, à une mise en service dans toutes les Parties contractantes actives, ainsi qu'à l'hébergement, à la maintenance et au fonctionnement du système, compte tenu de l'augmentation prévue du recours à la procédure eTIR.

**Document(s)**ECE/TRANS/WP.30/2024/9/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/6/Rev.1 ;  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/6 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/7**7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie****a) Prorogation de l'habilitation**

L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité se souviendra sans doute qu'il a décidé, à sa soixante-dix-septième session (février 2022), d'autoriser l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à administrer le fonctionnement du système de garantie pour la période 2023-2025 (inclus) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35), et qu'une décision concernant la période suivante devra être prise à sa session de février 2025. Compte tenu de ce qui précède, il est invité à réfléchir à la prorogation et à la période de validité de l'habilitation, généralement accordée pour trois ans selon la pratique établie (soit de 2026 à 2028 inclus), et à se prononcer à ce sujet.

**b) Rapport d'audit pour l'année 2023**

À sa dernière session, le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/12, établi par l'IRU, qui contenait le rapport d'audit et la lettre d'observations à la direction pour l'année 2023, et a invité l'IRU à fournir par écrit des explications supplémentaires sur ce que signifiait chacun des éléments repris au chapitre F du document. Compte tenu de ce qui précède, il sera invité à examiner le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 5, soumis par l'IRU, dans lequel figurent les explications demandées.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/12 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 5



## 8. Conclusion d'un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers et habilitation y relative

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que l'actuel accord entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4) expire à la fin de l'année 2025. Comme par le passé, le Comité devrait, à sa session de février 2025, approuver un nouveau projet d'accord et charger le secrétariat de conclure le nouvel accord afin de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2026. Faute de temps, à sa dernière session, il a décidé de reporter l'examen de ce point à la session faisant l'objet du présent ordre du jour. Il est donc invité à examiner et, éventuellement, à adopter le projet d'accord proposé, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/8, et, sur cette base, à charger le secrétariat de conclure un nouvel accord dont la période de validité correspondrait, de préférence, à celle de l'habilitation (2026-2028).

### Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2025/8

## 9. Questions diverses

### a) Mémoire d'accord avec l'International Federation of Freight Forwarders Associations

À sa dernière session, le Comité a appris qu'un mémoire d'accord serait conclu avec l'International Federation of Freight Forwarders Associations (FIATA) afin de permettre aux deux organes de collaborer à l'interconnexion entre les documents de transport de la FIATA, en particulier son connaissance de transport multimodal (FBL), et le système international eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/17). Il a pris note de cette information, et les délégations ont d'ores et déjà fait observer qu'il pourrait être utile de réévaluer les coûts et les avantages de la voie qu'il était proposé de suivre. Constatant qu'il manquait de temps et que l'examen de cette question se faisait en l'absence de services d'interprétation, il a décidé de reprendre ses discussions à la session faisant l'objet du présent ordre du jour.

### Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/17

### b) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris des dispositions provisoires pour que la quatre-vingt-sixième session du Comité se déroule le 23 octobre 2025, sous réserve d'aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.

### c) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la session faisant l'objet du présent ordre du jour. Dans ce contexte, il se souviendra sans doute que le document informel WP.30/AC.2 (2025) n° 1 a été publié en tant que document à distribution restreinte (réservé aux responsables gouvernementaux).

### d) Liste des décisions

La liste des décisions adoptées sera annexée au rapport final.

## 10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa quatre-vingt-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.